

10 juin 1881

Arrêté relatif aux auteurs à expliquer à l'examen du brevet supérieur

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 468, p. 911-912.

L'ampleur des programmes et leur présentation sous forme de questions à connaître font naître beaucoup de critiques : les élèves-maîtres et maîtresses ploient sous les programmes encyclopédiques. Félix Pécaut, inspecteur général chargé de la vie pédagogique à Fontenay-aux-Roses, ne manque guère une occasion de dire que les connaissances mal assimilées ne nourrissent guère l'esprit. Plus grave pour l'institution, le savoir normalien devient bientôt, pour l'opinion, un savoir plaqué et appris par cœur... D'où l'idée de limiter la préparation à certains auteurs mis au programme de l'examen pour trois ans. Il n'est pas sûr que cela ait beaucoup allégé la tâche des élèves, trop lourdement sollicités, selon un sentiment très partagé.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu l'article 11 du décret du 4 janvier 1881 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 5 janvier 1881 ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des auteurs français sur lesquels doit porter l'épreuve de lecture expliquée à l'examen du brevet supérieur comprend, pour une période triennale commençant le 1^{er} octobre 1881, les ouvrages ci-après énumérés :

Corneille. - *Le Cid*. - *Horace*.

Racine. - *Britannicus*. - *Athalie*.

Molière. - *Les Femmes savantes*. - *Le Bourgeois Gentilhomme*

La Fontaine. - *Fables*, le VII^e livre.

Bossuet. - *Oraison funèbre de la duchesse d'Orléans*.

Fénelon. - *Traité de l'éducation des filles*.

Rousseau. - Le 2^e livre de l'*Émile*.

Voltaire. - *Charles XII*.

Il sera ajouté à cette liste, mais seulement à partir de session de mars 1882, un choix de morceaux pris dans les auteurs du XIX^e siècle et dont la désignation sera ultérieurement publiée.

Art. 2. - Par mesure transitoire pour la session de juillet 1881 et pour les sessions extraordinaires qui auraient lieu avant celle de mars, les candidats auront la faculté de choisir dans la liste ci-dessus les deux auteurs, poète et prosateur, sur lesquels ils demanderont à être interrogés.